



Envoyé en préfecture le 24/04/2025

Reçu en préfecture le 24/04/2025

Publié le

ID : 074-200070852-20250415-A_2025_03-AU



Arrêté prescrivant une procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Val des Usses par déclaration de projet

ARRÊTÉ N° A-2025-03

Le Président de la Communauté de Communes (CC) Usses et Rhône,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44, ;

Vu la délibération n°40/2020 du Conseil Communautaire du 25 février 2020 approuvant le PLUi du Val des Usses ;

Vu la délibération n°173/2020 du Conseil Communautaire du 8 décembre 2020 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi du Val des Usses ;

Vu la délibération n°19/2022 du Conseil Communautaire du 8 mars 2022 approuvant la modification n°1 du PLUi du Val des Usses ;

Vu la délibération n°88/2023 du Conseil Communautaire du 13 juin 2023 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLUi du Val des Usses ;

Vu la délibération n°56/2025 du Conseil Communautaire du 8 avril 2025 approuvant la modification n°2 du PLUi du Val des Usses ;

Considérant le projet d'une entreprise de travaux publics, dont l'activité est basée à Frangy, de créer une plateforme de recyclage et de stockage temporaire des déchets inertes sur la commune de Frangy sur un terrain au lieudit « La Grettaz »,

Considérant que la plateforme ainsi créée permettra le recyclage des déchets inertes issus des chantiers de l'entreprise en vue de leur réutilisation sur d'autres chantiers,

Considérant que l'objectif du projet est de mettre en œuvre une solution pérenne et encadrée pour le stockage et le traitement des déchets inertes, pour laquelle le besoin est important sur le territoire Usses et Rhône,

Considérant que le projet objet de la déclaration de projet est susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, et qu'à ce titre, en application de l'article L104-3 du Code de l'Urbanisme, la CC a fait le choix de soumettre la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU à évaluation environnementale,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi afin de permettre la réalisation de ce projet,

Cette procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet nécessitera notamment :

- Une procédure de concertation préalable en application des articles L. 103-2 à L. 103-6 du code de l'urbanisme ;

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE
Arrondissement de Saint Julien en Genevois
Communauté de Communes Usse et Rhône

Envoyé en préfecture le 24/04/2025
Reçu en préfecture le 24/04/2025
Publié le
ID : 074-200070852-20250415-A_2025_03-AU

- Un examen conjoint avec les personnes publiques associées ;
- Une enquête publique ;
- Une délibération du conseil communautaire adoptant le projet de déclaration de projet.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi du Val des Usse est engagée afin de permettre la réalisation du projet de création d'une plateforme de recyclage et de stockage temporaire des déchets inertes sur la commune de Frangy sur un terrain au lieudit « La Grettaz ».

Article 2 : La procédure de mise en compatibilité du PLU nécessite une évaluation environnementale en application de l'article L104-3 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : la procédure de mise en compatibilité du PLU nécessite une procédure de concertation en application des articles L. 103-2 à L. 103-6 du code de l'urbanisme, dont les modalités seront fixées par délibération du conseil communautaire.

Article 4 : La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi fera l'objet d'un examen conjoint avec les personnes publiques associées et d'une enquête publique, d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

Article 5 : À l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 3, le Président de la CC Usse et Rhône présentera le bilan au conseil communautaire qui en délibèrera et adoptera le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au pôle urbanisme de la CC Usse et Rhône et en mairie de Frangy pendant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant la date à laquelle le présent arrêté est exécutoire.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la CC Usse et Rhône. Adressé dans le délai de deux mois suivant la date à laquelle le présent arrêté est exécutoire, le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux. Celui-ci recommencera à courir lorsque le recours gracieux aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Fait à Chêne-en-Semine, le 15 avril 2025

Le Président,
M. Paul COTTERLAZ-RANNARD

